



Commune de Granges (Veveyse)

Règlement communal pour les subventions en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables et de la protection de l'environnement

Préambule

La Commune de Granges s'est fixée des objectifs axés sur le développement durable. Elle souhaite apporter son soutien à sa population dans le cadre de la transition énergétique, de l'écomobilité et de la protection de l'environnement.

Art. 1 Définition et objectifs

Les subventions communales d'encouragement à l'économie d'énergie, aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement sont destinées à :

1. **inciter** les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables
2. **inciter** la population de la Commune à une mobilité écologique et économique, basée sur
 - la mobilité piétonne et cyclable
 - les transports collectifs
 - une mobilité combinée judicieuse
 - l'usage de véhicules électriques
3. **inciter** la population de la Commune à protéger l'environnement et favoriser la biodiversité

Art. 2 Financement et durée des subventions

1 Les subventions seront financées par le budget annuel de fonctionnement pendant une durée de 5 ans, sous réserve de l'approbation du budget de fonctionnement lors de l'assemblée communale.

Art. 3 Octroi de subventions – Conditions générales

1 Les subventions sont octroyées à toutes personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune depuis au moins 1 an.

2 Les subventions sont octroyées pour des mesures contribuant aux objectifs du règlement selon le tableau de l'annexe 1 (ne fait pas partie du règlement). Selon les cas, un montant forfaitaire et/ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.

3 Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie et d'environnement.

4 Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

5 Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible et les demandes sont prises dans l'ordre d'arrivée. Toutes demandes qui n'ont pas pu être traitées en raison de limites du budget sont reprises l'année suivante, ceci toujours sous réserve de l'approbation du budget.

6 Les demandes doivent être formulées préalablement à tout achat ou construction avec les autorisations idoines, faute de quoi la demande n'ayant plus d'aspect incitatif, celle-ci se verra refusée (pas d'effet rétroactif), sauf mention contraire dans l'annexe 1. Les demandes doivent être formulées par écrit selon le formulaire type élaboré par le Conseil communal. Ce formulaire se trouve sur le site internet de la commune.

7 Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés seront pris en considération. L'autorité communale compétente se réserve le droit d'exiger tout complément d'information du requérant.

8 Il n'y a pas de droit à obtenir une subvention.

Art. 4 Compétence

Les conseillers communaux responsables des dicastères de l'énergie et de l'environnement et respectivement de la mobilité sont compétents pour traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Ils sont responsables de la gestion du budget.

Art. 5 Validité de la mesure incitative (décision d'octroi)

1 Les travaux doivent commencer ou être réalisés dans les 6 mois après validation de la subvention et achevés dans les 2 ans.

2 La subvention octroyée n'est due que pour une durée de 2 ans. Passé ce délai l'engagement de la commune est caduc.

Art. 6 Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conformes par l'autorité communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Art. 7 Travaux exclus

Les travaux ou objets exclus sont mentionnés dans le tableau des subventions élaborées par le conseil communal.

Art. 8 Prestations pour la mobilité

1 La subvention sur l'acquisition d'un abonnement demi-tarif peut être demandée pour autant que le coût de l'abonnement soit à la charge de l'abonné.

2 La commune traitera les demandes d'aide à l'acquisition d'un abonnement demi-tarif des transports publics sur la base du justificatif de paiement.

3 La commune subventionne l'achat d'un vélo électrique neuf ou d'occasion, acheté chez un revendeur ayant son domicile en Suisse. La personne bénéficiant de cette subvention doit être domicilié depuis deux ans au minimum dans la commune et s'engager à acheter le véhicule pour son usage personnel. L'offre est limitée à un véhicule par personne tous les cinq ans.

Art 9 Suivi des subventions

La commune gère les finances publiques avec économie. Elle vérifie périodiquement que les subventions sont toujours efficaces, nécessaires et supportables financièrement.

Art. 10 Voies de droit (Art. 153 LCo)

1 Toute décision prise par le conseil communal envers un administré peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

2 Lorsqu'une telle décision émane d'un organe subordonné au conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales, l'intéressé peut adresser, dans les trente jours, une réclamation au conseil communal.

3 Toute décision du conseil communal prise sur la base du présent règlement est sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même.

Art. 11 Abrogation et entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). Il a une validité de 5 ans. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 5 ans.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement relatif au subventionnement de l'achat de vélos électriques adopté par l'Assemblée communale du 1^{er} juin 2021 est abrogé.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale, le 9 mai 2023.

Le Syndic



Savio Michellod



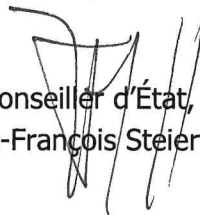
La Secrétaire



Patricia Gabriel

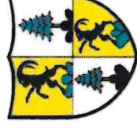
Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert



ANNEXE 1

Tableau des subventions



Mesures	Montants subventionnables	Remarques
Pour un CECB +	Habitation individuelle	Promesse de subvention du canton
	Habitation collective	Preuve du versement de la subvention
	Autres catégories	Cette subvention s'adresse aux propriétaires de bâtiments
		construits avant 2000 et situés sur le territoire communal
Rénovation bâtiment et aménagements	Récupération d'eau de pluie pour les sanitaires et/ou l'arrosage des jardins	Sur le prix d'achat de la cuve Être conforme aux normes sanitaires Peut être combiné à un bac de rétention
	Rendre perméable les aménagements extérieurs	Sur le remplacement de revêtements étanches (bitume, béton) par des revêtements perméables (grilles gazon, pavés pierre, pavés filtant ou surface enherbée), sur présentation de métrés et d'un justificatif de paiement
Mobilité douce	Abonnement demi-tarif	Lors de la 1 ^{ère} acquisition Sur présentation de l'abonnement, d'un justificatif de paiement et d'une pièce d'identité
	Abonnement demi-tarif	Pour les jeunes entre 18 et 25 ans Sur présentation de l'abonnement, d'un justificatif de paiement et d'une pièce d'identité
	Vélo électrique	Sur présentation d'un justificatif de paiement et d'une carte d'identité

Biodiversité

Plantation d'une haie vive de minimum 5m	10.- par arbuste, max 200.-	La liste des espèces indigènes et d'espèces invasives se trouvent sur le site internet de la commune Subvention octroyée tous les 3 ans Sur présentation de la facture, d'un justificatif du choix des essences selon la liste et de la preuve de plantation Pour les arbustes invasifs, le bénéficiaire doit éviter la recolonisation. Un contrôle sera effectué par la commune Toute nouvelle plantation ayant bénéficié d'une subvention doit être protégée en cas de construction proche. En cas de dommage, elle devra être remplacée
Remplacement d'arbuste invasif (yc thuyas) par une espèce indigène	10.- par arbuste, max 200.-	
Plantation d'arbre de moyen à grand développement et de fruitiers moyens et hautes tiges	30.- par arbre, max 210.-	
Agroforesterie	20.- par arbre, max 200.-	
Hôtel à insectes, nichoirs pour la faune sauvage	50%, max 30.-	Pour les arbres plantés selon le système sylvopastoral (pâturage) ou selon le système sylvoarable (entre culture) Destiné aux exploitants agricoles domiciliés sur la commune pour une plantation sur la commune
		Sur présentation d'un justificatif de paiement et d'une carte d'identité

Approuvé par le Conseil communal le 1er décembre 2025

Le Syndic

La secrétaire



Savio Michellod

Patricia Gabriel